



**47 Rue de Clichy 75009 PARIS**

Association loi 1901, N° W751231731, déclarée au JO le 23 novembre 2015

**Membre de la Fédération Protestante de France**

Jean-Arnold de CLERMONT  
Président

Monsieur Bruno Le Maire  
Ministre de l'Économie et des Finances  
Télédoc 151  
139, rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

Paris, le 25 juin 2018

**Objet : Demande de rendez-vous /Assurances « Gens du Voyage »**

Monsieur le Ministre,

Les personnes dites gens du voyage résident par définition dans des résidences mobiles terrestres qui constituent leur habitat permanent traditionnel<sup>1</sup>. Ce type de résidence mobile (RMGV) peut-être à la fois un véhicule tracté (caravane) ou autotracté (autocaravane ou camping-cars) qui a l'obligation légale pour circuler sur le domaine public routier d'être assuré au minimum en responsabilité civile<sup>2</sup>.

Force est de constater que les compagnies d'assurances, mutualistes ou non, assurent les caravanes pour un usage de loisirs, mais ne proposent officiellement aucun contrat pour un usage d'habitat permanent. Elles refusent systématiquement d'assurer les caravanes des gens du voyage, à moins de les forcer par la procédure légale du Bureau central de tarification (BCT) prévue dans le code des assurances<sup>3</sup>. Cette procédure, qui doit théoriquement répondre aux difficultés de s'assurer pour les personnes ayant une forte sinistralité, ne permet pas de s'assurer « tous risques » et ses effets sont limités à une année.

Ces obstacles ont déjà été relevés dans le passé par les différents rapports de la Commission nationale consultative des Gens du Voyage.

Aux refus de plus en plus nombreux s'ajoute l'impossibilité de couvrir les risques liés à leur habitat (avec leurs biens). Certains relèvent de pratiques discriminatoires, sur lesquelles le Défenseur des Droits a été saisi, qui pénalisent une partie de la population française dont l'habitat mobile est le mode de vie principal.

... /

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

<sup>2</sup> Art. L211-1 du code des assurances.

<sup>3</sup> Art. L212-1 du code des assurances.

2.

Des informations partielles mais persistantes font état de résolutions récentes encore plus drastiques envisagées par certaines compagnies de ne plus couvrir du tout ce type de bien et les risques associés. Cela nous inquiète d'autant plus qu'une généralisation de ces refus d'assurance pourrait aggraver une situation qui relègue déjà, à leur corps défendant, dans une illégalité absolue de nombreuses familles sans solution pour circuler.

C'est pourquoi nos associations qui représentent aujourd'hui une majorité des publics visés, sollicitent une rencontre avec vous en vue de mettre en œuvre au niveau de la profession les réponses adaptées dans les meilleurs délais.

Dans l'attente de ce rendez-vous, en vous priant d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération.

**Jean-Arnold de Clermont**  
Président d'APATZI, ancien  
président de la Fédération  
protestante de France

**Désiré Vermeersch**  
Président de l'ASNIT-  
AGP  
Association sociale  
nationale et  
internationale tzigane

**Laurent El Ghozi**  
Président de la FNASAT  
Fédération nationale des  
associations solidaires  
d'action avec les tziganes  
et les gens du voyage

**Nelly Debart**  
Présidente de l'ANGVC  
Association nationale  
des gens du voyage  
citoyens



Contact : Séverine FAUBEAU, Secrétaire exécutive

06 12 11 11 05 - [amisdestziganes@gmail.com](mailto:amisdestziganes@gmail.com) <http://amisdestziganes.wixsite.com>